

STATUTS ASSOCIATIFS

Article 1er : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : ASSOCIATION DES INTERNES EN PHARMACIE DE MARSEILLE.

Article 2 : Siège social

Le siège de l'association est basé : Hôpital Sainte Marguerite, 270 Avenue Sainte Marguerite, 13009 MARSEILLE.

L'adresse de gestion et de correspondance permanente est : Association des Internes en Pharmacie de Marseille (AIPM), Faculté de Pharmacie de Marseille, 27 Boulevard Jean Moulin, 13385 MARSEILLE CEDEX 05.

Le siège de l'association pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et après ratification par l'Assemblée Générale.

Article 3 : Durée de l'association

L'association a été créée pour une durée illimitée.

Article 4 : Objet

L'association a pour buts :

- De défendre les intérêts généraux et particuliers de ses Adhérents,
- De représenter ses Adhérents auprès des personnalités, des autorités et instances compétentes, et de siéger au sein de Commissions académiques et hospitalières en leur nom
- De resserrer les liens de solidarité entre ses Adhérents,
- D'étudier les questions sociales, économiques et professionnelles qui lui seront soumises et la recherche de tous les moyens propres à les résoudre,

Pour réaliser ces buts, l'association pourra notamment :

- Créer et gérer tous les moyens d'information, de communication, et d'études, éditer toutes brochures et périodiques,
- Participer à la formation des Etudiants au Concours National de l'Internat en organisant des séances de tutorat,
- Organiser et/ou participer à des réunions d'informations syndicales ou professionnelles,
- Organiser et/ou participer à des congrès, séminaires, réunions et ateliers, de nature académique, hospitalière, industrielle ou privée,
- Siéger au sein de commissions décisionnelles,
- Gérer tous offices de renseignements pour les offres et demandes de travail,
- Acheter tous objets et instruments nécessaires à l'exercice de la profession.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les dons et cotisations des Membres et des Etudiants régulièrement inscrits aux tutorats pour l'année en cours,
- Les dons et subventions du secteur public ou privé,
- La facturation de prestations diverses à des tiers (organisation d'événements, publicité et insertion d'encarts et/ou de logos dans les supports associatifs de communication...).

Article 6 : Devoir de neutralité

Au titre de son régime, l'Association s'interdit dans ses Assemblées toute discussion à caractère politique, religieux, ou discriminatoire.

Article 7 : Composition

L'Association est composée de :

- Membres actifs ou Adhérents, qui s'engagent à verser une cotisation sur un rythme mensuel, semestriel, ou annuel, et dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale,
- Membres bienfaiteurs, qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale,
- Membres d'honneur, qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils ne peuvent pas être internes en cours d'activité ; sur la base de leur titre, ils sont dispensés de cotisation.

Article 8 : Admission

Peuvent faire partie de l'Association tous les Internes et anciens Internes en Pharmacie de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, et à titre dérogatoire tout autre Interne ou ancien Interne.

Le Conseil d'Administration statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Toute personne admise comme Membre de l'Association est tenue à l'exécution des présents Statuts Associatifs.

Article 9 : Radiation

La qualité de Membre de l'Association se perd suite à :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour manquement aux dispositions statutaires et/ou au règlement intérieur, sur décision du Conseil d'Administration. Nul ne peut être radié sans s'être défendu, ou tout au moins sans avoir été à même de se défendre.

Article 10 : Vie du Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil de Membres élus ou nommés pour un an. Les Membres sont rééligibles. Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Seul le remboursement des frais et débours pour les Membres du Conseil est permis sur justification.

Le Conseil d'Administration ou Bureau de l'Association est composé de :

- membres élus par l'Assemblée Générale à la majorité relative des voix des Adhérents présents ou représentés :
 - Un Président,
 - Un Vice-Président général,
 - Des Vice-Présidents représentant les filières de l'Internat en Pharmacie, les partenariats, la communication et les relations universitaires, les animations,
 - Un Secrétaire,
 - Un Trésorier,
- Membres nommés par le Conseil d'Administration :
 - Chargés de Missions, responsables des tutorats et du logement en internat.

Les éventuels autres Membres du Bureau se voient confier des responsabilités spécifiques.

Un Membre ne peut prétendre à cumuler plus de deux fonctions au sein du Conseil d'Administration.

Le Bureau peut s'adjoindre, en cas de besoin, un ou plusieurs employés ou agents rétribués.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses Membres. Il sera procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale suivante.

Le Conseil d'Administration est responsable de ses actes devant l'Assemblée Générale.

Article 11 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président ou du Secrétaire.

Les réunions sont présidées par le Président ou à défaut, par le Vice-Président.

Pour valablement délibérer, le conseil doit réunir au moins quatre Membres.

Chaque Membre du Conseil possède une voix délibérative, cumulable dans la limite de deux voix si un Membre est élu à plusieurs fonctions.

Les résolutions et décisions sont prises à la majorité des Membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par un Procès-Verbal signé du Président et du Secrétaire ou de l'un des deux.

Tout Membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 : Missions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration gère et administre le patrimoine de l'Association.

Il exécute toutes les opérations et actes décidés par l'Assemblée Générale.

Il a le pouvoir de décision pour accomplir tout ce qui n'est pas expressément de la compétence de l'Assemblée.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour trancher les cas non prévus par les présents statuts.

- Le Président représente l'Association dans tous ses actes vis à vis des tiers et des administrations en justice. Il ordonne les dépenses et recouvrements ;
- Le Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement ;
- Le Secrétaire rédige les procès-verbaux dont il est le dépositaire. Il est dépositaire des archives et en assure la conservation. Il convoque aux réunions des assemblées et conseils ;
- Le Trésorier est dépositaire et responsable des fonds de l'Association. Il procède au recouvrement des cotisations et règle les dépenses ordonnancées par le Président.

Article 13 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale se compose de tous les Membres de l'Association quels qu'ils soient.

Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an au jour fixé par le Conseil d'Administration et sur convocation du Secrétaire.

Les convocations sont adressées par le Secrétaire au moins huit jours avant la date fixée, par circulaire, voie de presse, lettre individuelle ou courrier électronique aux choix du Conseil d'Administration. La convocation explicite l'ordre du jour.

La représentation par mandat écrit est permise pour un Membre de l'Association.

Le Président, assisté des Membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des Membres du Conseil sortants selon les modalités définies par l'article 15.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 14 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des Membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 13.

Article 15 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale

Les pouvoirs de l'Assemblée sont :

- Organe souverain de l'Association valablement convoquée et constituée, elle prend des décisions qui sont opposables à tous les Adhérents, fussent-ils absents ou opposants.
- Elle procède à l'élection poste par poste et à la révocation des Membres du Conseil d'Administration.
- Elle donne les orientations générales du Conseil d'Administration.
- Les votes en Assemblée Générale ont lieu à la majorité relative des Membres présents ou représentés par procuration, à condition que le tiers des Membres présents ait signé le registre de présence ;

Les votes ont lieu à main levée, sauf en cas de demande de scrutin secret par un quart des Membres de l'Association.

Le Conseil d'Administration peut également demander un scrutin secret.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration ; il le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 17 : Modification des Statuts – Dissolution

L'Assemblée Générale pour apporter des modifications aux statuts ou pour décider de la dissolution de l'Association doit comporter au moins la moitié des Membres actifs présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à dix jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de Membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés ou la dissolution votée qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de la liquidation des biens de l'Association et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2010, avec l'approbation du Bureau de l'Association à l'unanimité,

Le Président
Mlle Marie-Amélie GOUJART

Le Trésorier
Mr Stéphane HUBERT

Le Vice-Président
Mlle Elena KIOURIS

Le Secrétaire
Mlle Marine FABRE